



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/015

Genève, le 19 mars 2015

CONCERNE :

AUSTRALIE

Mesures nationales plus strictes concernant l'importation et l'exportation de spécimens de lion d'Afrique et d'autres espèces

1. La présente notification est publiée à la demande de l'Australie.
2. L'Australie tient à informer les Parties qu'elle a mis en place des mesures nationales plus strictes concernant le lion d'Afrique, en procédant comme si cette espèce était inscrite à l'Annexe I de la CITES. Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 13 mars 2015, limiteront le commerce australien de spécimens de lion d'Afrique, notamment par l'interdiction des importations et exportations de trophées de chasse de lions d'Afrique récemment prélevés. Les nouvelles mesures s'appliqueront aux importations vers l'Australie et aux exportations/réexportations depuis l'Australie.
3. Le commerce australien de spécimens de lion d'Afrique ne sera autorisé que si le spécimen :
 - a été obtenu avant l'inscription du lion d'Afrique aux annexes de la CITES, c.à.d. avant 1977 (spécimens non vivants seulement) ;
 - fait l'objet d'un échange non commercial de spécimens scientifiques entre des institutions enregistrées (spécimens non vivants seulement) ;
 - est échangé à des fins de recherche (spécimens vivants et non vivants) ;
 - est échangé à des fins éducatives (spécimens vivants et non vivants) ;
 - est échangé à des fins d'exposition (spécimens non vivants seulement) ; ou
 - est échangé dans le cadre d'un programme de conservation en coopération (pour les spécimens vivants seulement).
4. L'Australie demande que les permis ou certificats d'exportation/réexportation pour les spécimens de lion d'Afrique importés vers l'Australie ne soient émis par les Parties que si le spécimen répond à l'une des exigences ci-dessus. Ces exigences sont en vigueur pour le commerce vers et depuis l'Australie de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I.
5. Les permis d'importation, d'exportation ou de réexportation qui ont été délivrés par l'Australie avant l'introduction de cette mesure restent valables et peuvent être utilisés pour le transport de spécimens de lion d'Afrique si l'importation, l'exportation ou la réexportation se produit dans le délai de validité du permis et est conforme aux conditions du permis.
6. L'Australie souhaite également rappeler aux Parties que des mesures nationales plus strictes sont également en vigueur pour toutes les espèces d'éléphants et de cétacés inscrites à l'Annexe I. L'Australie applique aussi des règles plus strictes pour le commerce des spécimens de rhinocéros : l'importation et la

réexportation de trophées de chasse de rhinocéros appartenant aux populations inscrites à l'Annexe II ne sont plus autorisées ; et une datation au carbone 14 est requise pour démontrer de manière concluante le statut pré-Convention de tout spécimen de corne de rhinocéros, avant qu'un certificat pré-Convention ne soit émis par l'Australie.

7. Pour plus d'informations sur les mesures nationales plus strictes de l'Australie, veuillez consulter le lien suivant : <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/cites/stricter-measures>.
8. Pour de plus amples informations sur l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens de lion d'Afrique en Australie, veuillez contacter l'organe de gestion CITES de l'Australie à l'adresse suivante : wildlifetrade@environment.gov.au.